

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

DIJON, LE

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques
de l'église de l'Assomption
à MONTCENIS (Saône-et-Loire)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99.78 du 5 février 1999 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 10 octobre 2002 ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 1983 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher avec le porche d'entrée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de l'Assomption à MONTCENIS (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison, notamment, de la qualité de nombreux éléments de décor, immeubles par destination ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques l'église de l'Assomption à MONTCENIS (Saône-et-Loire) en totalité, y compris les boiseries du chœur, le maître-autel et son retable, située sur la parcelle n° 299, d'une contenance de 11a 80 ca figurant au cadastre section AL, et appartenant à la commune de MONTCENIS (Saône-et-Loire) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, identifiée au répertoire des entreprises sous le n° SIRET 217 10 309 2000 11.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 21 mars 1983 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **12 MARS 2003**

Le Préfet de la Région de Bourgogne



Daniel CADOUX